



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Pratique sportive : ce qui est possible jusqu'au 18 mai 2021

Publié le 10 mai 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

À la suite des dernières mesures, du 3 au 18 mai 2021, partout en France, pour le bien-être des personnes, l'activité sportive est autorisée. Elle est possible individuellement entre 6h et 19h, aussi bien dans l'espace public que dans un équipement de plein air, sans restrictions de déplacement, ni limitation de durée. Enfants, adultes, publics prioritaires... Qui va pouvoir continuer à pratiquer son sport ?

La pratique sportive des mineurs

Depuis le 3 mai 2021, et jusqu'au 18 mai 2021, les publics mineurs ne peuvent pratiquer leurs activités physiques et sportives qu'en extérieur, qu'elles se déroulent dans l'espace public ou dans les équipements sportifs de plein air. En revanche, le scolaire et le périscolaire, peuvent reprendre leurs activités dans les équipements sportifs en intérieur (gymnases, piscines, dojos, bulles tennis, salles de danse...)

Les activités sportives extrascolaires encadrées par des associations ou structures privées sont autorisées, mais uniquement en extérieur.

Les rassemblements demeurent limités à 6 personnes dans l'espace public lorsque l'activité n'est pas encadrée.

La pratique sportive individuelle est possible, sans restriction de déplacement, ni limitation de durée et sans contact, dans le respect des horaires du couvre-feu, avec un retour au domicile au plus tard à 19h.

La pratique sportive des majeurs

La pratique sportive individuelle (footing, vélo...), est autorisée dans l'espace public, sans restriction de déplacement, ni limitation de durée et sans contact, dans le respect du couvre-feu avec un retour au domicile à 19h.

Dans les équipements sportifs de plein air, la pratique encadrée est autorisée sans restriction de déplacement, ni limitation de nombre, dans le respect des protocoles sanitaires avec un retour au domicile à 19h maximum. Sur la voie publique, elle est limitée à 6 personnes (éducateur compris).

Dans les équipements clos et couverts, la pratique sportive des adultes reste suspendue.

➔ **A savoir** : certaines piscines en plein air sont ouvertes. En revanche, les bassins couverts restent toujours réservés à un public prioritaire (scolaire, personnes malades et professionnels).

La pratique sportive des publics prioritaires

Les publics prioritaires suivants conservent l'accès à l'ensemble des équipements sportifs de plein air et couverts ainsi qu'aux vestiaires collectifs dans les conditions fixées par les protocoles sanitaires :

- les sportifs professionnels ;
- les sportifs de haut niveau ;
- les sportifs inscrits dans le Parcours de performance fédéral ;
- les personnes en formation universitaire ou professionnelle ;
- les personnes détenant une prescription médicale d'activité physique adaptée (APA) ;
- les personnes en situation de handicap reconnu par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique.

➔ **A savoir** : seuls les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau, les publics en formation professionnelle ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique, sont autorisés à se déplacer après 19h dans le cadre de leurs déplacements pour accéder aux équipements sportifs.

Les éducateurs sportifs

Les éducateurs sportifs sont autorisés à déroger au couvre-feu uniquement au titre de leur activité professionnelle (pour encadrer les sportifs professionnels et sportifs de haut niveau).

Les autres activités des éducateurs doivent s'effectuer dans le respect du couvre-feu.

Les coaches à domicile peuvent également poursuivre leur activité professionnelle dans le respect des horaires de couvre-feu (6h à 19h).

Les jauges d'accueil des spectateurs

La situation sanitaire ne permet pas encore la réouverture au public des stades et arenas. Les enceintes sportives restent donc soumises au huis clos jusqu'à ce que le contexte soit plus favorable.

Les stations de ski

Les remontées mécaniques restent fermées sauf pour :

- les mineurs licenciés dans un club affilié à la Fédération française de ski (FFS) ;
- les sportifs professionnels ;
- les sportifs de haut niveau ;
- les personnels en formation continue.

Les autres activités de sports de neige (raquette, ski de fond, ski de randonnée) restent possibles pour tous les publics dans le respect du couvre-feu et dans la limite de 6 personnes maximum lorsqu'il s'agit d'adultes, y compris si l'activité est encadrée par un professionnel.

Les mineurs ne sont pas soumis au seuil des 6 personnes. Cependant, l'encadrant doit respecter le protocole sanitaire.

Textes de loi et références

- Décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/4/2/SSAZ2110799D/jo/texte) (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/4/2/SSAZ2110799D/jo/texte)
 - Décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/3/19/SSAZ2109025D/jo/texte) (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/3/19/SSAZ2109025D/jo/texte)
 - Décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/1/15/SSAZ2101748D/jo/texte) (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/1/15/SSAZ2101748D/jo/texte)
-

Et aussi

- Terrasses, musées, cinémas... : le calendrier du déconfinement (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14859>)
 - Pratique sportive des mineurs : un questionnaire remplace le certificat médical (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14888>)
 - Couvre-feu : les attestations de déplacement à partir du 3 mai (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14524>)
 - Stations de ski : ouverture des remontées mécaniques à certains publics (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14506>)
-

Pour en savoir plus

- Décisions sanitaires du 3 au 18 mai inclus [↗](https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport-a-partir-du-03-avril/) (https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport-a-partir-du-03-avril/)
Ministère chargé des sports